Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2019-1469 E

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET D'ADAPTATION DE PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL S'IMPOSANT À UNE INSTALLATION RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Société COLRUYT RETAIL FRANCE
Exploitation d'une plateforme logistique à FONTENOY-SUR-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, l'article R. 512-52 relatif à la modification de certaines des prescriptions applicables une installation soumise à déclaration ainsi que l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu la décision du 25 mars 2019, faisant suite à la demande de cas par cas présentée par la société COLRUYT RETAIL FRANCE relative au projet de création d'un entrepôt sur la Zone Internationale d'Activités de Gondreville-Fontenoy à FONTENOY-SUR-MOSELLE, conduisant le Préfet de la Région Grand Est à ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande présentée en date du 5 juillet 2019 et complétée le 10 septembre 2019 par la société COLRUYT RETAIL FRANCE, dont le siège est situé 4 rue des entrepôts à ROCHEFORT-SUR-NENON (39700), pour l'enregistrement d'une plateforme logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE (54840), Zone Internationale d'Activités (ZIA) de Gondreville-Fontenoy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 ouvrant une consultation du public, du 4 novembre au 4 décembre 2019 inclus, en mairie de FONTENOY-SUR-MOSELLE sur le dossier du pétitionnaire ;

Vu les journaux L'Est Républicain du 9 octobre 2019 et Le Paysan Lorrain du 11 octobre 2019 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié ;

Vu les certificats par lesquels les maires des communes de FONTENOY-SUR-MOSELLE, GONDREVILLE ET VILLEY-SAINT-ETIENNE, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, attestent avoir affiché cet avis dans les délais fixés par l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement ;

Vu le certificat du 6 décembre 2019 par lequel le représentant du pétitionnaire atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les avis favorables émis sur le projet par les conseils municipaux de FONTENOY-SUR-MOSELLE, GONDREVILLE ET VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

Vu l'absence d'observation sur le projet formulée par le public lors de la consultation publique susvisée ;

Vu la télédéclaration du 3 juillet 2019 effectuée par la société COLRUYT RETAIL FRANCE pour l'emploi ou le stockage d'ammoniac relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735 et pour un atelier de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 ;

Vu la demande formulée par la société COLRUYT RETAIL FRANCE lors de la télédéclaration du 3 juillet 2019 d'adaptation de deux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 ;

Vu la preuve de dépôt n° 2019/1468 du 29 juillet 2019 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration susvisée, émise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la modification des références cadastrales des parcelles du terrain d'assiette de la plateforme logistique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/AN/NW/19-2020 en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :
- collecter les eaux pluviales du site dans un bassin de tamponnement avant rejet vers le réseau de la zone avec un débit autorisé de 105 l/s,
- traiter les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées, dans un séparateur d'hydrocarbures et recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,

– ne pas infiltrer les eaux sur le site des installations,
– réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds en imposant l'arrêt des camions pendant les périodes de chargement / déchargement,
– limiter l'impact acoustique en réduisant la vitesse de circulation des camions sur le site, en installant le groupe sprinkler et la chaufferie dans les locaux dédiés, et en imposant l'arrêt des moteurs des camions durant les opérations de chargement / déchargement,
– limiter l'impact sur la circulation en prévoyant des voies d'attente poids-lourds afin de ne pas gêner la circulation sur les voies publiques ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le site des installations est implanté en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière, au sein d'une zone d'activités dédiée à la logistique desservie par l'autoroute A31 située à environ 1,5 km du site ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'adaptation sollicitée par le pétitionnaire de deux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) n'est pas de nature à aggraver les effets de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'adaptation de dispositions de l'arrêté ministériel applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Article 1er : Exploitant, durée et péremption

La plateforme logistique ayant fait l'objet de la demande d'enregistrement déposée le 5 juillet 2019 et complétée le 10 septembre 2019 par la société COLRUYT RETAIL FRANCE, dont le siège est situé 4 rue des entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700), est enregistrée.

Les installations classées la constituant, précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont implantées dans la Zone Internationale d'Activités de Gondreville-Fontenoy à FONTENOY-SUR-MOSELLE, sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées constituant la plateforme logistique enregistrée sont désignées dans le tableau suivant :

Rubrique nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (1)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	162 000 m³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	35 000 m³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	35 000 m³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	35 000 m³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé	35 000 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la	35 000 m³	E

	masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques		
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène	1 local de charge P = 300 kW	D
4735-1-b	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	1 000 kg	DC

(1) E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Article 3 : Situation géographique des installations

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur les parcelles cadastrées ci-dessous de la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE :

N° Parcelles cadastrales	Section	Commune	Surface totale
171 - 181	ZC	FONTENOY-SUR-MOSELLE	60 019 m²
238 - 240	ZD		

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant isé à l'article 1er du présent arrêté, les prescriptions du paragraphe 2.4.1 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique n° 2925

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, sauf le mur extérieur commun à la cellule 1 situé au Nord ;
- couverture Broof(t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

TITRE 3 : INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)

Article 8 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rubrique nomenclature IOTA	Libellé de la rubrique	Surface	Régime (1)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	6 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	0,2 ha	D

(1) D = Déclaration

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Infractions aux dispositions du présent arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FONTENOY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société COLRUYT RETAIL FRANCE ;

et dont copie sera adressée :

– à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
– au président de la Communauté de Commune Terres Touloises,
– aux maires des communes de GONDREVILLE et VILLEY-SAINT-ETIENNE.

NANCY le 27 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD